



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE DROIT

6

Adrian JORGE

Adrian.jorge@etu.unige.ch

Exercices préparatoires à la rédaction juridique

Cas no. 3

Chargé d'enseignement : Guillaume BRAIDI

Date de dépôt : 15.01.2025

Etude JORGE
M. Adrian JORGE
Bd. Carl-Vogt 37
1205 Genève

M. Harry RANDI et Mme Isabelle RANDI
Chemin du Montenvers 12
1227 Carouge

Genève, le 12 janvier 2024

Concerne : avis de droit sur la responsabilité civile et les infractions pénales

Chère Madame, Cher Monsieur, ✓

Je reviens vers vous concernant l'objet cité. Lors de notre dernier entretien, vous m'avez posé deux questions, que je me permets de rappeler ici. Premièrement, vous vouliez savoir si M. MORANDINI est civilement responsable des blessures subies par votre fils. Deuxièmement, vous vous interrogiez sur le caractère pénalement répréhensible des actes commis par M. COMMENSE, M. DEBUTE et M. MORANDINI le 25 août 2025. ✓

Mon analyse rappellera d'abord les faits pertinents en relation aux questions que vous me posez (I). Je proposerai ensuite une analyse juridique (II), dans laquelle j'aborderai successivement la question de la responsabilité aquilienne de M. MORANDINI en relation aux blessures subies par votre fils le 24 août 2024 (A) et celle des éventuelles infractions pénales ayant été commises en date du 25 août 2024 (B), à savoir la rixe et le dommage à la propriété. Enfin, j'achèverai mon analyse en explicitant les principales conclusions de mon analyse (III). ✓

I. RAPPEL DES FAITS

Votre fils, Samuel RANDI, a 20 ans et souffre d'un retard mental important. Chaque été, il participe à un camp de vacances organisé par l'association « [l]es jolies colonies de vacances ». Ces camps, accueillant des adolescent-e-s et jeunes adultes souffrant d'un handicap intellectuel, sont encadrés par des professionnels attentifs. M. MORANDINI est le chef du camp auquel votre fils a participé l'été dernier. Il est notamment épaulé par M. DEBUTE et M. COMMENSE. ✓

Au cours d'une balade, le 24 août 2024, votre fils, M. MORANDINI et M. CARLSON, prennent du retard sur le reste du groupe. Suite à un cri, M. MORANDINI rejoint en courant le reste du groupe, laissant sans surveillance votre fils et M. CARLSON, qui s'éloignent du sentier et s'engagent sur un chemin boueux et peu balisé, où, la nuit tombant, votre fils glisse et dévale une pente raide, avant de se retrouver immobilisé quelques mètres plus bas. ✓

Votre fils subit des blessures consécutives à sa chute, dont la gravité requiert qu'il soit transporté d'urgence, par hélicoptère, aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), les frais de transport s'élevant à CHF 8'464,25¹. Il est soumis à des examens médicaux, lui diagnostiquant une commotion cérébrale ainsi que des fractures multiples, notamment aux côtes et au tibia droit, cette dernière fracture nécessitant une intervention chirurgicale². Votre fils séjourne 10 jours à l'hôpital, son hospitalisation prenant fin le 2 septembre 2024³. Les frais totaux engagés dans

¹ Cf. Facture REGA du 24 septembre 2024. ✓

² Cf. Samuel RANDI lettre de sortie du 3 septembre 2024. ✓

³ Cf. Samuel RANDI lettre de sortie du 3 septembre 2024. ✓

ce cadre s'élèvent à CHF 26'852.04⁴. De plus, sa jambe doit être six semaines et un repos complet de 2 semaines lui est recommandé⁵. Il doit être aidé à domicile pour les actes de la vie quotidienne par l'institut de maintien à domicile (IMAD) pour un montant total de CHF 675⁶.

M. MORANDINI vous avertit des blessures de votre fils immédiatement après leur survenance. Vous vous rendez à l'arrivée du car, dimanche 25 août 2024, afin de vous entretenir avec M. MORANDINI à propos des blessures de votre fils. Alors que vous formez un groupe à part des autres parents présent-e-s, une bagarre éclate avec M. MORANDINI, sans que l'on ne puisse déterminer qui l'initie. M. COMMENSE s'écrie « je vais me les faire ces parents ! »⁷ puis se mêle à la bagarre pour défendre M. MORANDINI. Quant à M. DEBUTE, il essaie dans un premier temps de calmer les participant-e-s sans se mêler à la bagarre, mais finit par intervenir. La police, lorsqu'elle intervient après une dizaine de minutes de bagarre généralisée, sépare les participant-e-s. En raison de la bagarre, M. MORANDINI est pris en charge par une ambulance et les autres participant-e-s souffrent de blessures au visage, d'hématomes sur les bras et les jambes ainsi que de dermabrasions sur les mains⁸. M. COMMENSE s'empare alors d'une pierre, hurle « vous me le payerez cher »⁹ et jeta la pierre en direction de votre voiture, qui est endommagée à la fenêtre avant-gauche¹⁰.

II. ANALYSE JURIDIQUE

A. DE LA RESPONSABILITÉ DE M. MORANDINI

Afin de répondre à la question que vous m'avez posée de savoir si M. MORANDINI est responsable sur le plan civil des blessures de votre fils, je fonderai mon analyse sur l'art. 41 al. 1 CO, qui se lit comme suit : « quiconque cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer ». Cette disposition contient trois conditions, à savoir l'existence d'un dommage (A), d'un acte illicite – fautif (B), et, enfin, d'un lien de causalité entre l'acte illicite – fautif et le dommage (C).

Il y a lieu de mentionner que M. MORANDINI, n'étant pas lié à votre fils par un contrat, ne peut pas être tenu responsable en vertu de la responsabilité contractuelle (art. 97 ss CO).

1. De l'existence d'un dommage

En premier lieu, il convient de préciser qu'il existe une distinction entre le dommage et le tort moral, le premier visant les situations de diminution involontaire du patrimoine net¹¹. Votre interrogation concernant les blessures subies par votre fils et les frais que ces dernières ont engendré, c'est le dommage qui retiendra mon attention, à l'exclusion donc du tort moral.

Selon l'art. 42 al. 1 CO, « la preuve du dommage incombe au demandeur ». Il s'agit donc de déterminer l'étendue du dommage sur lequel la responsabilité civile de M. MORANDINI pourrait être engagée. Selon l'art. 46 al. 1 CO, « en cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages – intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle », WERRO/PERRITAZ précisant que « par lésions corporelles, il faut

⁴ Cf. Facture HUG du 9 octobre 2024.

⁵ Cf. Samuel RANDI lettre de sortie du 3 septembre 2024.

⁶ Cf. Facture IMAD du 7 octobre 2024.

⁷ Cf. Rapport de police du 31 août 2024.

⁸ Cf. Rapport de police du 31 août 2024.

⁹ Cf. Rapport de police du 31 août 2024.

¹⁰ Cf. Rapport de police du 31 août 2024.

¹¹ ATF 127 III 403, consid. 4.a.

entendre toute atteinte à l'intégrité physique »¹². À cet égard, sont constitutives de frais au sens juridique « les dépenses que le lésé doit encourir à la suite de la lésion »¹³, en particulier « les frais de traitement »¹⁴, lesquels comprennent les frais de transport vers un lieu de soins, les soins reçus, ainsi qu'une assistance à domicile. Notons que peuvent être incluses les atteintes à la capacité de gain et de travail¹⁵, notamment sous la forme ~~du~~ dommage ménager.

Votre fils a été victime d'un accident au cours duquel il a subi des blessures. Son intégrité physique a donc été atteinte. Il a été transporté par hélicoptère à l'hôpital, transport dont les frais s'élèvent à CHF 8'464,25¹⁶. La prise en charge hospitalière, le diagnostic et les soins relatifs aux blessures s'élèvent à CHF 26'852,04¹⁷. Une assistance à domicile lui a été prescrite pour un montant de CHF 675¹⁸. Ces frais fondent pour votre fils un droit à leur remboursement. De plus, ni votre fils ni vous-mêmes n'avez subi de perte de gain ou de capacité de travail, notamment de dommage ménager. Ainsi, force est de constater qu'il existe un dommage patrimonial consécutif aux blessures de votre fils pouvant être chiffré à CHF 35'991,29.

2. De l'existence d'un acte illicite – fautif

Dans le contexte de l'art. 41 al. 1 CO, la faute de M. MORANDINI n'est pas présumée, il convient donc de prouver que son acte illicite (a) est fautif (b).

a. Du comportement reproché à M. MORANDINI

Tout d'abord, le fait reproché à M. MORANDINI est celui d'avoir omis d'agir afin de protéger l'intégrité corporelle de votre fils, ~~et~~ non pas celui d'avoir adopté un comportement actif y ayant mené. C'est donc une omission qui retiendra mon attention.

À ce propos, la jurisprudence établit qu'en cas d'atteinte à un droit absolu, tel que l'intégrité corporelle, une « omission ne peut constituer un acte illicite que s'il existait une obligation juridique d'agir »¹⁹, cette dernière pouvant notamment se fonder sur la loi. À cet égard, selon l'art. 333 al. 2 CC « [le chef de famille] est tenu de pourvoir à ce que les personnes de la maison atteintes d'une déficience mentale ou de troubles psychiques ne s'exposent pas ni n'exposent autrui à péril ou dommage », y incluant les personnes majeures (art. 14 CC) atteintes d'une déficience mentale. Cette disposition s'applique s'il existe une communauté domestique et qu'en son sein règne une « certaine subordination [...] [à] un soi-disant chef de famille »²⁰, étant précisé qu'est créée une communauté domestique durant un camp de ski ou une colonie de vacances²¹. De plus, l'illicéité ne sera reconnue que si l'auteur-ice ne peut invoquer de motif justificatif. Subsidiairement, une obligation juridique d'agir peut découler du « principe de l'interdiction de créer un état de choses dangereux »²².

In casu, votre fils a 20 ans et a un retard mental important ; il est majeur et atteint d'une déficience mentale. Ayant été atteint dans son intégrité corporelle, ses droits absolus ont été

¹² CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 41 N 3.

¹³ CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 41 N 5.

¹⁴ CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 41 N 5.

¹⁵ ATF 134 III 534, consid. 3.2.3.1.

¹⁶ Cf. *supra* p. 1.

¹⁷ Cf. *supra* p. 2.

¹⁸ Cf. *supra* p. 2.

¹⁹ ATF 126 III 113, consid. 2.aa.

²⁰ SCHWANDER, CC 333 N 5, traduit par DEEPL (24.11.2024).

²¹ SCHWANDER, CC 333 N 5, traduit par DEEPL (04.01.2024) ; CR CC I-WESSNER, CC 333 N 7.

²² WERRO, N 350.

touchés. Quant à la position de chef de famille, je relèverai premièrement que les dommages à l'endroit de l'intégrité corporelle de votre fils²³ sont survenus dans le contexte d'une colonie de vacances, durant laquelle est créée une communauté domestique. Deuxièmement, M. MORANDINI est chef du camp, de sorte que votre fils se trouvait dans un rapport de subordination à son égard. Relevons également que M. MORANDINI ne peut pas se prévaloir d'un quelconque motif justificatif. L'obligation juridique d'agir est fondée sur l'art. 333 al. 2 CC, sans que nous devions examiner plus avant la création d'un état de fait dangereux.

b. De la faute

La faute, définie comme le « manquement de la volonté au devoir imposé par l'ordre juridique »²⁴, a une composante objective et une composante subjective, la seconde permettant d'imputer la faute objective à l'auteur-ice²⁵. La première appréhende « le manquement à la diligence que l'on pouvait raisonnablement attendre de l'auteur dans les circonstances de temps et de lieu où il s'est trouvé »²⁶. La seconde est définie comme « le fait, pour l'auteur, de ne pas mettre en œuvre sa capacité de compréhension et sa volonté pour obéir au devoir de diligence qui lui incombe »²⁷, et ce intentionnellement ou par négligence. Elle pose la question de la capacité de discernement de l'auteur-ice au sens de l'art. 16 CC en relation à l'acte considéré, qui, pour les adultes, « est présumée »²⁸.

In casu, M. MORANDINI laisse votre fils, souffrant d'un retard mental important, sans surveillance dans la forêt avec M. CARLSON, la nuit tombante. La diligence aurait commandé à M. MORANDINI de surveiller votre fils, cette omission constituant une faute objective. Quant à la dimension subjective de la faute, je relèverai que la capacité de discernement de M. MORANDINI est présumée. Travaillant avec des personnes atteintes de retards mentaux, il est requis qu'il fasse preuve d'une diligence particulière. En laissant votre fils sans surveillance il a, de manière négligente, failli à mettre en œuvre sa capacité de compréhension et sa volonté. La faute subjective est donnée et la faute objective peut lui être imputée.

Ainsi, M. MORANDINI avait une obligation juridique d'agir afin de protéger l'intégrité corporelle de votre fils. Son omission à l'endroit de votre fils constitue un acte illicite, qui peut lui être imputé car son comportement est objectivement et subjectivement fautif.

3. De l'existence d'un lien de causalité

L'acte illicite – fautif de M. MORANDINI doit être causal du dommage survenu à l'endroit de votre fils. La causalité contient deux volets : la causalité naturelle et la causalité adéquate²⁹. La causalité naturelle, hypothétique dans le cadre d'une omission³⁰, est établie si un fait est la condition *sine qua non* d'un résultat³¹, donc « que le préjudice ne se serait pas produit si l'intéressé-e avait conformément au droit »³². La causalité adéquate est quant à elle donnée si

²³ Cf. *supra* pp. 2 – 3.

²⁴ CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 41 N 56.

²⁵ CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 41 N 64.

²⁶ WERRO, N 291.

²⁷ CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 41 N 63.

²⁸ GUILLOD, N 108.

²⁹ ATF 132 III 715, consid. 2.3, traduit par DEEPL (24.11.2024).

³⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 4A_416/2013 du 28 janvier 2014.

³¹ ATF 128 III 174, consid. 2.b.

³² WERRO, N 235.

le fait dommageable est, « d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie »³³, objectivement propre à entraîner un préjudice du genre de celui qui est survenu.

En l'espèce, M. MORANDINI a, la nuit tombant, abandonné votre fils atteint d'un retard mental important, omettant ainsi de le surveiller, alors qu'il avait une obligation juridique de le faire³⁴. Votre fils s'est éloigné du sentier, a glissé dans une pente raide et s'est blessé. Si M. MORANDINI avait respecté son obligation, votre fils ne se serait très vraisemblablement pas blessé, de sorte que la causalité naturelle hypothétique est donnée. De plus, l'omission de M. MORANDINI est, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, propre à entraîner une blessure, la causalité adéquate étant donc admise. Partant, l'omission de M. MORANDINI est naturellement et adéquatement causale du préjudice subi par votre fils.

En conclusion, la responsabilité civile de M. MORANDINI est engagée, car les conditions en sont remplies. L'acte illicite – fautif de M. MORANDINI (II.A.3) étant causal (II.A.4) du dommage survenu sur votre fils (II.A.2), M. MORANDINI est tenu d'indemniser ledit dommage.

B. DES ASPECTS PÉNAUX

Sur le plan pénal, il s'agit de déterminer quelles infractions ont été commises par M. COMMENSE, M. DEBUTE et M. MORANDINI. Dans un premier temps, je me pencherai sur la rixe (art. 133 CP) relative à la bagarre généralisée survenue le 25 août 2024 (1). Dans un deuxième temps, je considérerai le dommage à la propriété (art. 144 CP) concernant le jet de la pierre sur votre voiture par M. COMMENSE (2).

1. De la rixe

La disposition réprimant la rixe est l'art. 133 al. 1 CP, qui se lit comme suit : « quiconque prend part à une rixe entraînant la mort d'une personne ou une lésion corporelle est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ». Visant les situations de « combat général et réciproque »³⁵, cette disposition vise en premier lieu à protéger les biens juridiques que sont la sécurité et l'ordre publics, et non pas l'intégrité corporelle.

a. De la condition objective de punissabilité de survenance de lésions corporelles

Aux fins de la rixe, doivent *a minima* survenir des lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP, des voies de fait (art. 126 CP) étant insuffisantes³⁶, de même qu'une « atteinte [...] bénigne et n'ayant causé qu'un léger trouble (passager) »³⁷. Au demeurant, les lésions corporelles doivent avoir « pour origine la bagarre prise dans son ensemble »³⁸. Il n'est pas requis que l'intention des participant-e-s porte sur cette condition objective de punissabilité³⁹.

En l'espèce, M. MORANDINI a été pris en charge par une ambulance suite à la bagarre, dénotant que les atteintes à son intégrité physique revêtaient une intensité dépassant largement les atteintes bénignes et insignifiantes et peuvent donc être qualifiées de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP. Étant la conséquence de l'altercation physique ayant

³³ Arrêt du Tribunal fédéral 5C.125/2003 du 31 octobre 2003, SJ 2004 I 407. ✓

³⁴ Cf. *supra* pp. 3 – 4. ✓

³⁵ CR CP II-ROS, CP 133 N 7. ✓

³⁶ BSK CP-MAEDER, CP 133 N 23a, traduit par DEEPL (30.12.2024). ✓

³⁷ CR CP II-RÉMY, CP 123 N 7. ✓

³⁸ ATF 139 IV 168, consid. I.1.3. ✓

³⁹ ATF 139 IV 168, consid. I.1.1. ✓

éclaté ce jour-là, cette dernière en est la cause. En conclusion, la condition objective de punissabilité est en toute hypothèse donnée, car M. MORANDINI, respectivement un participant à la rixe, a subi des lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), causées par la bagarre.

b. Éléments objectifs de la punissabilité

i. De l'existence d'une rixe

Selon la jurisprudence, « [l]a rixe est une altercation physique réciproque entre au moins trois personnes qui y participent activement »⁴⁰. La participation à la rixe est comprise de manière large, étant un-e participant-e à la rixe quiconque « prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence »⁴¹, même « purement psychique »⁴².

Dans le cas qui nous occupe, vous avez donné des coups sur la tête de M. MORANDINI, qui a répliqué, alors que M. COMMENSE et M. DEBUTE ont rejoint la bagarre, tant de comportements actifs constituant une participation à l'infraction de rixe. Considérant que cinq personnes se sont engagées dans l'altercation physique, cette dernière satisfaisant du reste à la condition de réciprocité car des coups ont été administrés de part et d'autre, la qualification de rixe est objectivement établie. En conclusion, il est établi qu'une rixe a eu lieu, à laquelle M. COMMENSE, M. DEBUTE et M. MORANDINI sont des participants.

ii. Du comportement de celui qui se contente de repousser une attaque

Selon l'art. 133 al. 2 CP, est impunissable tout-e participant-e qui « se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les participants », soit qui adopte « comportement actif, mais purement défensif »⁴³ qui « ne provoque ni n'alimente le combat »⁴⁴.

In casu, M. COMMENSE hurle « je vais me les faire ces parents ! » avant de se mêler à la rixe. Dès lors, bien qu'agissant dans l'optique de protéger M. MORANDINI, son comportement alimente le combat et l'élément exclusif ne s'applique pas. Or, M. DEBUTE essaie par tous les moyens de calmer les participant-e-s sans donner de coups et attend quelques minutes avant d'intervenir. Bien qu'il ait dû administrer des coups, ces derniers n'alimentent pas le combat, mais ont au contraire pour but de l'arrêter, de sorte qu'il peut se prévaloir de l'élément objectif exclusif de l'art. 133 al. 2 CP.

c. Des éléments subjectifs de punissabilité

L'intention des auteurs doit revêtir au moins la forme du dol éventuel. Ils doivent donc avoir envisagé et accepté la réalisation de tous les éléments objectifs de la punissabilité de l'infraction (art. 12 al. 2 phr. 1 – 2 CP). Dans les circonstances du cas d'espèce, M. MORANDINI et M. COMMENSE ont au moins envisagé et accepté les éléments objectifs constitutifs de l'infraction, de sorte qu'était présente chez eux une intention revêtant la forme du dol éventuel.

d. Aspects procéduraux

L'infraction de rixe de l'art. 133 al. 1 CP est poursuivie d'office, vous ne devez donc pas déposer de plainte pour que l'instruction soit poursuivie. Notons qu'un concours entre la rixe

⁴⁰ ATF 131 IV 150, consid. 2.1.

⁴¹ ATF 131 IV 150, consid. 2.1.

⁴² PC CP-DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, CP 133 N 7.

⁴³ PC CP-DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, CP 133 N 13.

⁴⁴ ATF 131 IV 150, consid. 2.1.2.

(art. 133 al. 1 CP) et les lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) n'est envisageable que « s'il est possible d'identifier celui qui a causé ce résultat »⁴⁵, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que le concours est exclu. M. COMMENSE et M. MORANDINI sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Du dommage à la propriété

Selon l'art. 144 al. 1 CP, « quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ».

a. Des éléments objectifs de punissabilité

L'infraction de base de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) est une infraction commune, que quiconque peut commettre. L'objet de l'infraction de dommage à la propriété (art. 144 CP) est une « chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui », à savoir tout « objet mobilier corporel »⁴⁶ dont la propriété revient à autrui selon les règles de droit privé⁴⁷. L'infraction de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) est une infraction matérielle, l'atteinte portée à la chose « peut consister à détruire ou à altérer la chose »⁴⁸, d'une façon qui n'est « pas immédiatement réversible sans frais ni effort »⁴⁹.

En l'espèce, M. COMMENSE a pu, en sa qualité de personne physique, commettre cette infraction. La fenêtre avant-gauche est un objet mobilier corporel vous appartenant. En jetant une pierre sur votre voiture, M. COMMENSE a brisé la fenêtre avant-gauche, altérant ainsi son état. Nécessitant à tout le moins des réparations, le changement de l'état de la chose n'est pas immédiatement réversible. Ainsi, M. COMMENSE peut être poursuivi pour le dommage à la fenêtre avant-gauche de votre véhicule, qu'il a causé en jetant une pierre.

b. De l'élément subjectif de l'intention

L'infraction de dommages à la propriété de l'art. 144 CP n'est consommée qu'à condition que l'auteur-ice ait agi intentionnellement. Le dol éventuel étant suffisant⁵⁰, l'auteur-ice doit avoir envisagé et accepté la consommation de l'infraction si elle devait survenir. *In casu*, M. COMMENSE a lancé une pierre direction de votre voiture en hurlant « vous me le payerez cher ». Dès lors, au moment d'agir, il envisage et accepte à tout le moins la réalisation de tous les éléments objectifs constitutifs de l'infraction de base de dommages à la propriété de l'art. 144 al. 1 CP. La condition de l'intention est remplie, car il agit à tout le moins par dol éventuel.

c. Des circonstances aggravantes

Selon l'art. 144 al. 2 CP, est poursuivi d'office « l'auteur [commettant] le dommage à la propriété à l'occasion d'un attroupement formé en public », à savoir en cas de « réunion d'un nombre plus ou moins élevé de personnes, qui apparaît extérieurement comme une force unie ».

⁴⁵ ATF 139 IV 168, consid. 1.1.4.

⁴⁶ CR CP-II MONNIER, CP 144 N 1.

⁴⁷ CR CP-II MONNIER, CP 144 N 3.

⁴⁸ CR CP-II MONNIER, CP 144 N 7.

⁴⁹ ATF 128 IV 250, consid. 2.

⁵⁰ PC CP-DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, CP 144 N 16.

et qui est animé d'un état d'esprit menaçant pour la paix publique »⁵¹, Or, le dommage commis par M. COMMENSE a eu lieu à l'occasion de la rixe, le groupe n'apparaissant alors pas extérieurement comme uni. Cette circonstance aggravante ne peut donc pas être retenue à l'encontre de M. COMMENSE.

L'art. 144 al. 3 CP prévoit que sera poursuivi-e d'office l'auteur-ice qui « cause un dommage considérable », à savoir « un dommage d'au moins CHF 10'000 »⁵². En l'occurrence, le dommage porte exclusivement sur la fenêtre avant-gauche de votre véhicule, dont j'estime que les frais de réparation seront compris entre CHF 200 et CHF 1'000⁵³, le dommage causé n'est donc manifestement pas considérable. En conclusion, la circonstance aggravante du dommage considérable ne peut pas être retenue contre M. COMMENSE.

d. Aspects procéduraux

L'infraction de base de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) est poursuivie sur plainte. Selon l'art. 30 al. 1 CP, « toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur », l'art. 115 al. 1 CPP précisant qu'est lésée « toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction ». À teneur de l'art. 31 CP, « le délai de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant-droit a connu l'auteur de l'infraction ».

Vous étiez présent-e-s lors de la survenance des faits le 25 août 2024, et avez eu connaissance desdits faits et de l'identité de M. COMMENSE à cette date, ce qui a commencé à faire courir le délai. Étant parvenu à échéance le 24 novembre 2024, le droit de porter plainte s'est prescrit à cette date. Dès lors, vous avez la qualité de lésé-e-s requise pour porter plainte, mais ce droit est prescrit, de sorte que M. COMMENSE ne pourra pas être pénalement reconnu comme étant responsable du dommage à la propriété commis.

III. CONCLUSION

Pour conclure, je relèverai les principaux résultats de mon analyse. D'abord, la responsabilité civile de M. MORANDINI est engagée en vertu de l'art. 41 al. 1 CO. M. MORANDINI est donc tenu de vous indemniser les frais relatifs aux blessures que votre fils a subi des suites de son accident le 24 août 2024, à savoir un montant de CHF 35'991.29. Ensuite, M. COMMENSE et M. MORANDINI ont participé à la rixe survenue le 25 août 2024 (art. 133 al. 1 CP) et seront tenus d'en répondre pénalement. Quant à M. DEBUTE, il participe à la rixe de manière purement défensive, de sorte qu'il n'en répondra pas (art. 133 al. 2 CP). Au surplus, M. COMMENSE réalise une infraction de dommages à la propriété sur la fenêtre avant-gauche de votre véhicule (art. 144 al. 1 CP). Cette infraction étant poursuivie sur plainte, et comme le délai est prescrit (art. 31 CP), il ne sera pas tenu pénalement responsable de cette infraction.

En restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

JORGE Adrian

Adrian Jorge

Annexe : Bibliographie

⁵¹ ATF 124 IV 269, consid. 2.b.

⁵² ATF 136 IV 117, consid. 4.3.1.

⁵³ <https://lemanglass.ch/remplacement-de-pare-brise/> (03.01.2025).

BIBLIOGRAPHIE

DUPUIS Michel/MOREILLON Laurent/PIGUET Christophe/BERGER Séverin/MAZOU Miriam/RODIGARI Virginie (édit.), *Petit Commentaire, Code pénal*, 2e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2017 (cité : PC CP-AUTEUR-E).

GUILLOD Olivier, *Droit des personnes*, 5e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018.

MACALUSO Alain/MOREILLON Laurent/QUELOZ Nicolas (édit.), *Commentaire romand, Code pénal II*, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2017.

NIGGLI Marcel Alexander/WIPRÄCHTIGER Hans (édit.), *Basler Kommentar zum Strafgesetzbuch und Jugendstrafgesetzbuch*, 4e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2019 (cité : BSK CP AUTEUR-E).

PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédict/FOUNTOULAKIS Christiana (édit.), *Commentaire romand, Code civil I*, 2e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn Verlag) 2023 (cité : CR CC I-AUTEUR-E).

SCHWANDER Ivo, *in* FISCHER Willi/LUTERBACHER Thierry (édit.), *Kommentar zu den schweizerischen Haftpflichtbestimmungen*, Saint-Gall (Dike) 2016.

THEVENOZ Luc/WERRO Franz (édit.), *Commentaire romand, Code des obligations I*, 3e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2021 (cité : CR CO I-AUTEUR-E).

WERRO Franz, *La responsabilité civile*, 3e éd., Berne (Stämpfli) 2017.